



Domaine alcool

Avril 2022

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit ou à l'aide du logiciel LB-Win

Version 1.0

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
% vol	Pourcent du volume
ALK	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch E-mail : alkohol@bazg.admin.ch
alco-dec	Application destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
LAlc	Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
LB-Win	Logiciel pour la gestion d'une distillerie à façon
Litres effectifs	Litres à la teneur alcoolique effective
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OAlc	Ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
Ofag	Office fédéral de l'agriculture

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit

Table des matières

0	Modifications	4
1	Généralités	4
1.1	Bases légales	4
1.2	Installations de distillation et locaux	4
1.3	Emplacement et changement d'emplacement	4
1.4	Obligation d'annoncer la distillation ambulante (de ferme en ferme)	4
1.5	Acquisition, vente, montage, modifications	4
1.6	Prêt et location.....	5
1.7	Autres utilisations des appareils à distiller.....	5
1.8	Personnel de la distillerie	5
2	Matières premières	5
3	Mandat de distillation	5
3.1	Prise en charge des matières premières.....	5
3.1.1	Tenue du contrôle avec LB-Win	6
3.1.2	Tenue du contrôle avec la « Déclaration de production de spiritueux pour petits producteurs et agriculteurs » (formulaire 287-f)	6
3.2	Indications sur les récipients contenant les matières premières.....	6
3.3	Distillation	6
3.4	Annonce de la production	6
3.4.1	Détermination de la teneur en alcool.....	7
3.4.2	Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites	7
3.4.3	Déclaration de production établie avec le logiciel LB-Win	7
3.4.4	Déclaration au moyen de la « Déclaration de production de spiritueux pour petits producteurs et agriculteurs » (formulaire 287-f)	7
3.4.5	Déclaration de production concernant une distillation de matières premières avec adjonction d'alcool ou une redistillation.....	8
3.5	Remise de la production au client.....	8
3.5.1	Identification des récipients de boissons spiritueuses	8
3.5.2	Remise des boissons spiritueuses	8
4	Débit de boissons spiritueuses	8
5	Abrogation et entrée en vigueur	8

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.0	Août 2019			Document de base
	Mars 2022	Tous	Tous	Adaptations rédactionnelles

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux titulaires d'une concession pour la distillation à façon établissant leurs déclarations par écrit à l'aide des formulaires 287-f ou au moyen du logiciel LB-Win.

1.1 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes pour l'exploitation d'une distillerie à façon:

- Loi fédérale sur l'alcool ([LAic ; RS 680](#));
- Ordonnance sur l'alcool ([OAic / RS 680.11](#));
- Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool ([RS 680.114](#))
- Ordonnance sur la détermination d'alcool ([OdA / RS 941.210.2](#))
- Mode d'emploi de l'application LB-Win

1.2 Installations de distillation et locaux

- Seules les installations mentionnées dans la concession peuvent être utilisées pour la distillation.
- Une autorisation supplémentaire est nécessaire pour les installations de déméthylisation et d'aromatisation.
- Les installations de distillation et les instruments correspondants ainsi que les locaux qui les abritent doivent être propres et en bon état. En outre, ils doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- Les prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'évacuation des déchets de distillerie et à la protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.
- Les bâtiments et les installations de distillation ainsi que les emplacements des distilleries mobiles doivent satisfaire aux exigences de la police des constructions et de la police du feu des cantons et des communes.

1.3 Emplacement et changement d'emplacement

Est réputé siège de la distillerie, l'emplacement principal figurant dans la concession. Les changements d'emplacements même de courte durée doivent être annoncés au préalable et par écrit (par courrier postal ou électronique) à ALK.

1.4 Obligation d'annoncer la distillation ambulante (de ferme en ferme)

Avant le début de l'activité de distillation, le propriétaire d'une distillerie mobile informe ALK par écrit (par courrier postal ou électronique) du calendrier de la distillation et des emplacements choisis pour la production.

1.5 Acquisition, vente, montage, modifications

L'acquisition, la vente, le montage, la transformation, l'augmentation du rendement et le remplacement des appareils à distiller sont soumis à l'autorisation préalable de ALK.

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit

1.6 Prêt et location

Le prêt et la location d'une installation de distillation sont soumis à l'autorisation préalable de ALK. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) par le concessionnaire de l'installation.

1.7 Autres utilisations des appareils à distiller

L'utilisation des appareils à distiller à des fins autres que la production de boissons spiritueuses est soumise à l'autorisation préalable de ALK. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) et indiquer l'usage prévu, la durée d'utilisation ainsi que le lieu de production.

1.8 Personnel de la distillerie

Outre le concessionnaire, les employés de ce dernier sont autorisés à exercer une activité de distillation. Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être annoncées par écrit (courrier postal ou électronique) à ALK.

L'OFDF peut exclure de l'activité de distillation les personnes qui ont été punies pour une infraction grave ou répétée à la législation sur l'alcool ou à la législation sur les denrées alimentaires ou qui ne semblent pas aptes à exercer cette activité pour d'autres motifs.

Le concessionnaire doit s'assurer que les personnes travaillant dans la distillerie respectent les dispositions et prescriptions de la législation sur l'alcool.

Les commettants ne sont pas autorisés à exercer une activité de distillation.

2 Matières premières

Les distillateurs à façon ont le droit de distiller les matières premières suivantes, à condition que celles-ci proviennent exclusivement de Suisse:

Pommes, poires, cidres et poirés et les déchets de ces matières, pommes de terre ; betteraves sucrières.

Les distillateurs à façon ont également le droit de distiller les matières premières suivantes, que celles-ci proviennent de Suisse ou de l'étranger :

Cerises, pruneaux, prunes, et autres sortes de fruits à noyau ainsi que les déchets de ces fruits ; raisins, marcs de raisins, lies de vin, vin ainsi que leurs résidus et leurs déchets ; coings, racines de gentiane, baies et autres matières premières similaires, céréales, légumes et mélasse.

Il est interdit de distiller du sucre ou d'en ajouter aux matières premières destinées à être distillées. La distillation de matières premières autres que celles mentionnées ci-dessus est soumise à une autorisation de ALK.

3 Mandat de distillation

Pour les déclarations de production des producteurs professionnels, y compris les agriculteurs soumis au contrôle professionnel, seule la déclaration électronique via l'application alco-dec est autorisée → voir le [«Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant alco-dec»](#).

3.1 Prise en charge des matières premières

La prise en charge des matières premières nécessite la tenue d'un contrôle indiquant la provenance de celles-ci. Cette obligation vaut également pour les propres matières premières des distillateurs à façon.

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit

3.1.1 Tenue du contrôle avec LB-Win

Les distillateurs à façon doivent saisir immédiatement dans LB-Win (Déclarations niveau 1) les données du client ainsi que la sorte et la quantité de matières premières prises en charge. Ils reprennent les données personnelles du producteur proposées par LB-Win, les vérifient et au besoin les modifient ou les complètent. S'il s'agit d'un nouveau producteur de boissons spiritueuses, ils complètent les rubriques proposées par le système. Ils peuvent procéder à l'entreposage des matières premières seulement après cet enregistrement.

3.1.2 Tenue du contrôle avec la « Déclaration de production de spiritueux pour petits producteurs et agriculteurs » (formulaire 287-f)

Il incombe aux distillateurs à façon de remettre à leur clientèle la « Déclaration de production de spiritueux pour petits producteurs et agriculteurs ». Ces formulaires sont disponibles auprès de le Domaine ALK.

En général, le client inscrit lui-même les données nécessaires à l'administration, à savoir le numéro de client, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, la sorte et la quantité de matières premières à distiller ainsi que le numéro cantonal de l'exploitation s'il s'agit d'un agriculteur. Les distillateurs s'assurent de l'exhaustivité des données.

Tous les formulaires doivent être conservés durant 5 ans de manière centralisée par les distillateurs à façon et remis spontanément à l'OFDF en cas de contrôle.

Les formulaires annulés doivent être renvoyés à ALK avec une courte justification.

3.2 Indications sur les récipients contenant les matières premières

Lors de la prise en charge des matières premières, le numéro de l'autorisation de distiller attribué par LB-win ou le numéro du formulaire de déclaration de production de spiritueux pour petits producteurs et agriculteurs doit être inscrit clairement sur les récipients afin de les identifier.

Les distillateurs à façon peuvent compléter cette inscription sur les récipients par d'autres indications qui leurs paraissent utiles (nom du client, sorte de matières, identifiant propre à l'entreprise, etc.). Les distillateurs à façon doivent être en mesure de renseigner l'OFDF en tout temps sur chaque récipient entreposé.

3.3 Distillation

Avant d'exécuter le mandat de distillation, les distillateurs à façon doivent contrôler la sorte, la quantité, la qualité, l'état et la composition des matières premières.

S'ils soupçonnent une infraction à la législation sur l'alcool ou s'il leur semble que le rendement des matières premières est anormalement élevé, les distillateurs à façon doivent en informer immédiatement le Domaine ALK.

Durant le processus de distillation, les distillateurs doivent être en mesure de renseigner en tout temps l'OFDF sur la quantité de matières premières déjà distillées et les boissons spiritueuses obtenues.

3.4 Annonce de la production

Qu'ils distillent pour le compte de tiers (distillation à façon) ou pour leur propre compte, les distillateurs doivent appliquer le principe de l'auto-déclaration. Il leur appartient ainsi de garantir l'exactitude des données relatives à la quantité et à la teneur en alcool des boissons spiritueuses qu'ils ont produites.

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit

3.4.1 Détermination de la teneur en alcool

Afin de déterminer la teneur en alcool (en pourcent du volume) des boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillateurs à façon utilisent un alcoomètre agréé en vertu de l'ordonnance sur la détermination d'alcool (RS 941.210.2).

S'agissant de productions effectuées pour le compte de petits producteurs et d'agriculteurs, ils utilisent un alcoomètre appartenant à la classe d'exactitude IV. Ils peuvent également employer un instrument de mesure électronique à résonateur de flexion. Les distillateurs sont responsables du calibrage quotidien de cet instrument. En cas de contrôle, ce sont les mesures de l'OFDF qui sont déterminantes.

Afin de déterminer la teneur en alcool des boissons spiritueuses produites pour le compte de producteurs professionnels, d'entrepôts fiscaux ou d'agriculteurs soumis au contrôle professionnel, les distillateurs à façon doivent utiliser un alcoomètre étalonné appartenant à la classe d'exactitude II.

3.4.2 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites

Afin de déterminer la quantité des boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillateurs à façon doivent utiliser des récipients officiellement étalonnés ou tarés ou des balances et des compteurs volumétriques officiellement étalonnés.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas, il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance officiellement étalonnée. Dans le second cas, il convient de recourir à des récipients officiellement étalonnés munis d'une jauge en verre et d'une échelle de mesure.

3.4.3 Déclaration de production établie avec le logiciel LB-Win

Les distillateurs à façon doivent annoncer la production dès qu'ils ont terminé le mandat de distillation et que la marchandise est prête à être remise au petit producteur ou à l'agriculteur. Ils inscrivent dans LB-Win (Déclarations niveau 2) les quantités en litres de boissons spiritueuses telles qu'elles sont remises au producteur. La teneur alcoolique est exprimée en % du volume à la température de référence de 20 ° C.

Les distillateurs à façon sont tenus de confirmer l'exécution de chaque mandat de distillation en indiquant leur nom et celui de leur entreprise sur la déclaration de production.

Ils doivent ensuite informer le client de la fin de la distillation. Ils envoient, dans un délai de 30 jours à partir de la date de la distillation, la déclaration de production, signée par eux-mêmes et par le producteur, à l'adresse suivante:

*Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Division Infrastructure
Section Gestion des documents
Objet «Déclaration de production ALK»
Monbijoustrasse 40
3003 Berne*

3.4.4 Déclaration au moyen de la « Déclaration de production de spiritueux pour petits producteurs et agriculteurs » (formulaire 287-f)

Les distillateurs à façon doivent annoncer la production dès qu'ils ont terminé le mandat de distillation reçu du petit producteur ou de l'agriculteur. Ils inscrivent sur le formulaire 287-f les quantités en litres de boissons spiritueuses telles qu'elles sont remises au producteur. La teneur alcoolique est exprimée en % du volume à la température de référence de 20 ° C.

Cahier des charges pour les distillateurs à façon établissant les déclarations par écrit

Les distillateurs à façon sont tenus de confirmer l'exécution de chaque mandat de distillation en indiquant leur nom et celui de leur entreprise sur la déclaration de production.

Ils doivent ensuite en informer le client. Ils envoient, dans un délai de 30 jours à partir de la date de la distillation, la déclaration de production, signée par eux-mêmes et par le producteur, à l'adresse suivante:

*Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Division Infrastructure
Section Gestion des documents
Objet «Déclaration de production ALK»
Monbijoustrasse 40
3003 Berne*

3.4.5 Déclaration de production concernant une distillation de matières premières avec adjonction d'alcool ou une redistillation

Lorsqu'il y a eu adjonction d'alcool aux matières premières ou redistillation, les distillateurs à façon le mentionnent dans la rubrique des remarques. Ils indiquent la provenance, la quantité et la teneur alcoolique des boissons spiritueuses ou de l'alcool utilisé et joignent la quittance d'achat à la déclaration de production.

3.5 Remise de la production au client

3.5.1 Identification des récipients de boissons spiritueuses

Après distillation, les distillateurs à façon doivent inscrire sur les récipients de boissons spiritueuses le nom du client, la sorte, la quantité et la teneur en alcool ainsi que le numéro de déclaration de production de spiritueux pour petits producteurs et agriculteurs et la date de la distillation.

3.5.2 Remise des boissons spiritueuses

Les distillateurs à façon sont tenus de remettre au client toutes les boissons spiritueuses qu'ils ont produites pour le compte de ce dernier. En aucun cas, il ne peut être disposé des boissons spiritueuses avant l'annonce de la production.

4 Débit de boissons spiritueuses

Il est interdit de débiter des boissons spiritueuses qui n'ont pas été imposées ou annoncées en vue de l'imposition.

5 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} août 2019. Il remplace celui du 1^{er} août 2018.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Domaine Alcool